

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 39 (1931)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La séparation de Payerne et Corcelles  
**Autor:** Burmeister, Albert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-30370>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA SÉPARATION DE PAYERNE ET CORCELLES

---

Le 23 décembre 1806, un arrêté du Petit Conseil du canton de Vaud déclare que Payerne et Corcelles formeront désormais deux communes distinctes. Quelles furent les causes de cette séparation et comment elle se fit, c'est là une page d'histoire locale dont il ne faut pas exagérer l'importance, mais qui n'est pas toutefois dépourvue d'intérêt.

La désunion dans le ménage Payerne-Corcelles se manifeste en 1766 déjà, puis en 1771, enfin en 1780. Les Corçallins reprochent aux Payernois de diminuer leurs pâturages, de favoriser certaines personnes au détriment de la généralité dans les répartitions des terrains communaux. Ils vont jusqu'à dire que « les finances et les bénéfices tombent absolument sur ceux de Payerne et non sur ceux de Corceilles qui cependant supportent des charges immenses ». Dans le mémoire qu'ils envoient à LL. EE. de Berne en 1780, les Corçallins déclarent que pour éviter les procès « qu'ils redoutent autant que les dix plaies d'Égypte et pour parer efficacement aux écueils d'une administration qu'ils ne peuvent approuver, ils demandent un partage des biens communs ».

LL. EE. du Sénat de Berne ne « trouvèrent pas bon d'entrer là-dedans », puisque la ville de Payerne n'y voulait consentir. Elles chargèrent même l'Avoyer, — leur représentant à Payerne, — de « faire sentir à tous les opposans avec force toute la désapprobation de LL. EE. du Sénat de leur conduite, que LL. EE. espèrent qu'ils se conduiront dans la suite paisiblement et tranquillement ; qu'ils se soumettront, comme de fidèles sujets à Leurs ordonnances avec toute l'obéissance qui leur est due, sinon qu'elles puniront selon

l'exigence du cas les perturbateurs du repos public, comme cela se doit ».

Les Corçallins se le tinrent pour dit et rongèrent pendant vingt ans leur frein en silence. La révolution de 1798 leur permit de reprendre la question. En 1801 leurs plaintes purent s'exprimer plus librement et avec plus de succès.

Le 28 mars 1801, 159 co-propriétaires, c'est-à-dire bourgeois ayant droit chacun à une part des biens communaux, — « voulant mettre fin aux fréquentes altercations entre eux et leurs combourgeois », donnent charge et procuration à une commission, dont le président est Aimé Daniel Rapin, pour obtenir la séparation de Payerne. Ses collègues étaient Jean Cherbuin, Jaques Delacour, rhabilleur, Jean Daniel Jaquemet, Félix Rapin, ancien dragon, Félix Rapin de Mivelaz, Frédéric Perrin, David Rapin, Jean-Jaques Cherbuin, Frédéric Jominy, David Buache et Henri Jan.

Il convient de rappeler, pour l'intelligence de ce qui va suivre, que les districts de Payerne et Avenches, dans les premières années de la République Helvétique firent partie du canton de Fribourg. D'autre part, les autorités communales se composaient d'une Municipalité, qui s'occupait des affaires générales et d'une Chambre de Régie, qui gérait les biens communaux réservés aux seuls bourgeois.

C'est donc, non à la Municipalité, mais à la Régie que la Commission de Corcelles formula sa demande de séparation. La Régie refusa net, renvoyant les intéressés aux autorités supérieures, s'ils le croyaient utile. C'est pourquoi, le 6 mai, une pétition rédigée par Aimé Daniel Rapin, était adressée au Conseil Législatif Helvétique. Le ton est révélateur de l'acrimonie qui pesait au cœur des Corçallins.

« Citoyens Législateurs.

» Les co-propriétaires du village de Corcelles éprouvent tous les jours davantage les abus et les vexations insépara-

bles de leur réunion à la Commune de Payerne. Ils sont les plus faibles dans cette indivision bizarre. Et ce mal n'a pour eux aucun remède. La ville toujours assurée de la majorité abuse de ses lumières et de ses forces pour les tenir sous sa dépendance, elle les traite non comme des frères, mais comme des subordonnés, et leur égalité de droit achève de n'être qu'un vain mot, sous les procédés arbitraires qui les oppriment. Magistrats Suprêmes de la République ! Venés à leur aide. Rendés leur la faculté de former une commune séparée... »

Alors qu'en 1791 quand Berne voulait imposer à Corcelles des frais de réparation à son église, Corcelles répondait que le village n'avait jamais formé de commune séparée, la pétition de 1801 cherche à prouver le contraire, et pour cause :

« On ne sait point, dit-elle, à quelle époque le village de Corcelles fut ainsi amalgamé à Payerne. Tous ses droits, titres et documents furent dévorés par les flammes dans une grande incendie arrivée à Corcelles l'an 1643. » Le Conseil de Payerne aurait aussi détruit des documents au début de la révolution ; d'autre part Corcelles ne peut consulter ni les archives de Payerne ni celles de Berne. La conclusion c'est « qu'il n'y a pas moyen de douter qu'autrefois Corcelles n'ait été une commune séparée de Payerne ». Les plans, d'ailleurs, distinguaient les deux territoires ; la paroisse était distincte avec son église, sa cure, son pasteur et son école ; les pâturages étaient aussi séparés.

On articule aussi d'autres griefs. Corcelles forme le tiers de la population de la commune entière qui est de 2372 habitants. « Or cette portion le condamne à ne former jamais que la minorité dans toutes les délibérations ; toutes les fois donc que ses intérêts sont en opposition avec ceux de Payerne, il sera inévitablement froissé et foulé sans mesure,



l'expérience n'a que trop souvent manifesté ce constant résultat. » C'est ainsi que Corcelles n'a que deux municipaux sur onze et trois régisseurs sur quinze. Comment donc Corcelles empêcherait-il « jamais tout ce qu'arbitrairement les citadins voudront entreprendre contre lui. Aussi voyez comme en pareil cas l'on procède. Dès qu'il s'agit des affaires ou réclamations de Corcelles, on commence par faire retirer comme intéressés tous les membres de ce village. Alors ceux de la ville restés seuls tranchent et décident... ».

Et voici d'autres plaintes : A Payerne, la caisse commune paie régents, fontaines, horloges, taureaux banaux et « toute espèce d'embellissements publics », tandis que ce sont les ménages de Corcelles qui doivent payer le régent de leurs 110 écoliers, leurs fontaines ou leurs taureaux. C'est même en vain « qu'avec instances ils ont sollicité des Conseils de leur donner un horloge, si utile pour des gens qui vivent à une demi-lieue de la ville... C'est là une révoltante inégalité ».

Le mémoire de Corcelles omet de dire, il est vrai, que le régent était payé en partie par les revenus d'une confrérie qui avait été fondée au moment de la Réforme dans ce but et qui avait reçu ensuite un subside de LL. EE. de Berne. Il est de fait cependant que ces revenus peu importants ne suffisaient plus à payer les 40 livres d'argent et les 70 mesures de blé qui formaient le traitement annuel du régent. Aussi les Corçallins avaient-ils demandé l'appui financier de la Commune, qui par des « tortillées manoeuvres » les éconduisait depuis longtemps. « Cela montre l'esprit dont on est animé à Payerne contre les gens de Corcelles, cela prouve mieux que tous les arguments la nécessité absolue d'une séparation entre les deux communes si l'on veut prévenir tous les genres d'oppression. »

Mais voici le grand grief de Corcelles, « menacé de la plus inévitable ruine. Leur aisance actuelle n'est due qu'à

l'agriculture et au commerce des jeunes chevaux qu'ils élèvent, leurs pâturages en sont la base ; s'ils les perdent, tout est nécessairement fini pour eux et c'est surtout parce qu'on veut les leur faire perdre qu'ils réclament aujourd'hui contre l'asservissement où on les tient ».

Corcelles, qui compte 130 ménages, 160 citoyens actifs bourgeois, 50 attelages, 200 chevaux et 200 vaches, a toujours joui de ses propres pâturages et de parcelles aux Condemines accordées jusqu'en 1807. Or, en 1782, Payerne a vendu à Missy un droit de compâturage dont Corcelles avait la jouissance ; en 1802, la Régie a permis de conduire les vaches de la ville aux Mottes, réservées jusqu'alors aux seules vaches de Corcelles ; on a donné à des privilégiés des parcelles près de leur domicile, alors qu'ils auraient dû se contenter du tirage au sort ; ensuite, on décide, en 1801, d'enlever, pour une nouvelle répartition, des parcelles accordées jusqu'en 1807 ; enfin, la Régie abolit le *Parcours*. « Ce mot, dit la pétition, ruine à jamais Corcelles. »

On ne se rendait pas compte au village que cette abolition constituait un progrès agricole en permettant une culture plus rationnelle des terres. On se croyait perdu de renoncer à une antique habitude. Sur 430 poses de pâturages, Payerne n'en voulait laisser que 70 à brouter comme jadis. « Si cela s'exécute, Corcelles est abîmé, son oeconomie, ses moyens de subsistance depuis des siècles sont détruits, sans pâturages il ne peut plus élever de poulains pour conserver ses attelages, plus suffire aux corvées des routes, ni aucune des charges qu'il supporte ; sacrifié aux gens de la ville contre le vœu exprès de la majorité des co-propriétaires, sa ruine va être le fruit de toutes les innovations désastreuses qu'enfantent la cabale et l'intérêt individuel. En voilà bien assez et trop sans doute pour justifier les invincibles motifs

qui décident les pétitionnaires à désirer leur pleine séparation d'avec la Commune de Payerne... C'est l'empire du plus fort sur le plus faible, l'intérêt des Payernois l'emporte sur celui de la généralité ; insensiblement tous les avantages se sont concentrés dans Payerne... Qu'il vous plaise donc, citoyens Législateurs, de consentir à la séparation. Alors la paix, le bonheur et tout ce qu'on peut attendre d'une économie mieux assortie aux circonstances particulières des deux communes de Payerne et de Corcelles sera votre ouvrage... »

Une copie de ce réquisitoire fut envoyée à la Régie de Payerne par l'office d'un juge fribourgeois, avec invitation de répondre dans les quinze jours et opposition au piquetage déjà effectué pour abolir le parcours, qualifié « d'arbitraire spoliation, qui tend à faire d'énormes frais et accroît la désunion ».

Cet ultimatum déplut fort à Payerne ; le président du Tribunal, De Dompierre, fut offusqué d'avoir été récusé par Corcelles qui s'adressait à un juge non bourgeois. Le mandat par lequel il transmet la réponse de la Régie marque sa mauvaise humeur :

« Le Président du Tribunal du District de Payerne à vous les 11 citoyens *se disant* former la commission de 159 pétitionnaires de Corcelles, en la personne du citoyen Aimé Daniel Rapin, l'un de ces premiers pour les dix autres, Salut...

Suit la réponse de la Régie : « Si elle a refusé le 31 mars d'admettre la séparation, elle l'a fait conformément à la loi, en renvoyant cette demande aux seules autorités compétentes. « Elle ne voit dans la communication de la pétition « que l'impatience de donner essor à l'intention de la blesser par de nombreuses diatribes distillées de la plume de votre teinturier, dont l'absence du nom constitue une informalité qui



n'échappera pas à l'exactitude du magistrat appelé à donner cours à cet ouvrage si vous persistez dans le dessein relatif... A supposer, au reste, que vous puissiez entraîner la Régie dans l'ornière que vous cherchez à lui ouvrir, il serait merveilleux, qu'après avoir digéré à loisir vos pensées, emprunté celles d'autrui, vous fussiez en puissance de limiter l'époque d'une réponse à votre infolio et surtout la marquer impérativement assez rapprochée pour la rendre en quelque sorte impossible. Voilà ce qui s'appelle de l'arbitraire !... Quand il en sera temps, ce corps contre lequel vous déclamez avec autant d'injustice que d'indécence, saura démontrer que loin de s'occuper d'une spoliation fantastique, il remplit au contraire scrupuleusement ses devoirs... ».

En fait, la Régie de Payerne n'oppose aucun argument, à part celui d'incompétence, à la pétition de Corcelles. Les Payernois essaient plutôt d'éloigner la coupe de la séparation en faisant la sourde oreille.

Successivement le 16 juillet, le 1<sup>er</sup> août, le 24 août, ils laissent sans réponse les mises en demeure que leur envoie la Chambre Administrative de Fribourg, sur l'ordre des autorités supérieures. Celles-ci voient dans l'attitude de la Régie de Payerne une désobéissance contraire à l'ordre et lui marquent leur désapprobation. Un dernier délai de huit jours est accordé qui échoit à fin août ; le silence de la Régie sera considéré comme un consentement et une décision sera prise sur la demande de Corcelles.

Est-ce insouciance, négligence ou calcul ? La Régie ne bouge toujours pas, elle ne convoque pas d'assemblée des bourgeois, ne les renseigne pas ; on le lui reprochera plus tard. Cela ne l'empêche de faire l'étonnée quand le 23 septembre 1801 le décret suivant fut rendu, donnant gain de cause à Corcelles.



« LE CONSEIL LÉGISLATIF considérant que sur la pétition déjà remise le 27 mai 1801 par le village de Corcelles au sujet de la séparation de la Commune de Payerne et malgré toutes les sommations adressées dès lors à cette dernière pour présenter ses objections contre la dite séparation, elle ne l'a point fait, en négligeant même deux fois le terme fixé à cet effet par les autorités supérieures : Oui le rapport de sa commission des finances

DÉCRÈTE :

« 1. Il est permis au village de Corcelles jusqu'ici réuni en combourgeoisie avec la ville de Payerne de s'en séparer et de procéder en conséquence au partage des biens communaux possédés indivisément par ces deux communes.

» 2. Cette résolution sera communiquée au Conseil Exécutif avec invitation de transmettre à la Chambre Administrative de Fribourg les instructions nécessaires sur le mode et la manière convenable pour opérer cette séparation. »

\* \* \*

Le premier acte est fini. Corcelles l'emporte. Il ne reste plus qu'à partager les biens communs, et c'est alors que commencent les difficultés. La lenteur bureaucratique est de tous les temps. Il fallut plus d'un mois pour notifier le décret du 23 septembre aux communes intéressées en les prévenant que si elles ne pouvaient pas s'entendre à l'amiable, elles devaient en référer aux autorités supérieures.

Le 3 novembre, Aimé Daniel Rapin, Jaques Jan, juge et Daniel Jaquemet, demandent à la Régie, au nom de Corcelles, qu'une commission soit nommée pour procéder aux partages.

La Régie, sortant alors de sa torpeur, persiste dans son attitude négative. Elle demande d'abord de quels biens il

s'agit. Corcelles n'est pas embarrassé de répondre le 6 novembre qu'il s'agit de tous les biens communs sans autres exceptions « que celles qui fondées sur des titres exprès et incontestables justifieraient quelque propriété exclusive et particulière des seuls bourgeois résidents à Payerne ». Qu'on fasse donc un inventaire, et que Payerne se hâte de nommer une commission ou indique un meilleur moyen d'opérer le partage.

Mais d'autres Payernois, devant l'indolence de la Régie, s'inquiétaient et tentaient des démarches en haut lieu pour empêcher la séparation. L'ex-banneret Jomini, — le père du général, — devenu syndic, écrivait en leur nom au Gouvernement de ne pas prendre de décision définitive sans les avoir entendus ; « 90 co-propriétaires de Corcelles qui insistaient sur ce partage pourront-ils seuls se faire entendre et le diriger au préjudice de 400 co-propriétaires ? En 1780 déjà, le Sénat de Berne a refusé la séparation. Convient-il d'ailleurs à l'Etat de laisser les municipalités se multiplier ? Ceux de Corcelles ont déjà dissipé leurs biens particuliers, — allusion à la Confrérie appauvrie ; — ils veulent dissoudre la commune pour manier à leur gré et sans doute aussi dissiper la part qui lui reviendra du partage ».

Cette lettre n'eut aucun résultat. Par contre, sur les plaintes de Corcelles contre les « lenteurs et retards au moyen desquels la Chambre de Régie de Payerne cherche à éluder ou à renvoyer l'exécution du décret, la Chambre Administrative de Fribourg décide le 10 novembre que l'inventaire des biens devait être fait dans les quinze jours et deux commissions nommées dans les 24 heures.

Corcelles désigne aussitôt sa commission : Aimé Daniel Rapin, Jean Cherbuin, David Rapin et Jean Jaques Cherbuin.

Mais Payerne ne se rend pas encore ; le 13 novembre la Régie se déclare incompétente et renvoie Corcelles devant les tribunaux. Le danger fait cette fois bouger les Payernois. Ils multiplient les démarches, écrivent à Fribourg qu'ils n'ont mis ni lenteur ni retard, que c'est à l'assemblée générale des co-propriétaires à prendre une décision. Cette assemblée est réunie et le 9 décembre adresse au Landammann et Petit Conseil de la République Helvétique une pétition, signée de 205 co-propriétaires, en s'opposant à la séparation avant que la justice ait prononcé.

Cette pétition fait ressortir que la Régie n'a jamais présenté de mémoire à ce sujet, parce qu'on croyait qu'il ne s'agissait que de partager les pâturages. Il ne faudrait pas que les Payernois fussent victimes de cette négligence. D'ailleurs, « la multiplicité des communes ne convient pas à l'Etat, augmente les embarras, les occupations et les frais de l'administration... Il est de l'intérêt de l'Etat que les villes prospèrent surtout celles sur la route, puisque cette prospérité est un grand attrait pour les voyageurs étrangers, ce qui comme on le sait fait entrer beaucoup d'argent dans le pays... Or, les partages gâtent les bonnes maisons ; les publics plus que les propriétaires doivent alors emprunter, une dette s'efface difficilement, ce qui est un premier pas à la diminution des capitaux, duquel on tombe dans la ruine... ». D'autre part les Hameaux qui dépendent de Payerne demanderont aussi leur séparation qui ne pourra être refusée si on l'accorde à Corcelles. La séparation multipliera les frais d'administration et diminuera les revenus. Il en résultera que Payerne perdra sa considération, « tombera dans le néant, ne présentera plus que l'aspect d'une ville ruinée, sans que la masse de ceux de Corcelles y gagne, sauf peut-être quelques meneurs qui géreront à leur gré ». Et après avoir dissipé leurs biens, comme ils ont fait de leur



confrérie, les Corçallins voudront sans doute rentrer en indivision avec Payerne. Et d'ailleurs, « des gens sans éducation, peu accoutumés aux affaires pourront-ils bien exercer la police dans ce village, bien surveiller leurs écoles. « La séparation empêchera de veiller aux inondations de la Broye : « ceux de Corcelles s'inquiéteront peu que les terres de Payerne en souffrent, ils pourront même diriger les eaux sur les terres de Payerne ! ». En admettant toutefois que Corcelles puisse avoir certains griefs, les Payernois sont prêts à envoyer une députation pour étudier avec le gouvernement les moyens d'y remédier. En attendant on le prie de révoquer son arrêté de séparation.

D'autres citoyens, à la tête desquels le syndic Jomini, tentaient une conciliation ; ayant convoqué les chefs de Corcelles, ils leur répétaient les mêmes arguments, montraient les inconvénients d'une division de la Bourgeoisie, se déclaraient prêts à des sacrifices pour éviter de se déchirer entre frères, offraient de payer le régent de Corcelles et d'y établir une horloge.

Peine perdue. Ceux de Corcelles répondent qu'ils n'ont demandé la séparation qu'après s'être bien assurés que la prospérité de leur village en dépend et maintenant qu'ils l'ont obtenue, ils ne reviendront certainement jamais en arrière.

Jomini tenta une dernière démarche à Berne ; après quatre visites infructueuses chez le ministre de l'intérieur qui ne voulut pas le recevoir, celui-ci l'informa que son rapport était prêt et qu'il n'y changerait rien. Jomini ne réussit pas mieux auprès du Landammann. On était fâché en haut lieu de ce que Payerne eût eu l'idée d'en appeler devant les tribunaux d'un décret du gouvernement. Et le rapport de Jomini constate mélancoliquement : « Comme on croit que



ceux de Corcelles ont quelques sujets de plainte, il faudrait leur offrir quelque redressement, comme la pension du régiment, l'horloge, etc. ».

Il était trop tard pour faire des concessions qui eussent dû être accordées six mois plus tôt pour avoir quelque chance de succès. Le 2 janvier 1802, Le Petit Conseil, constatant que l'autorité du Conseil Législatif était méconnue par les Payernois, et qu'il importait de les ramener à l'ordre, prenait un arrêté pour régler la marche à suivre pour le partage : nomination de deux commissions, établissement d'un inventaire, avec indication des biens indivis ou contestés, taxation, rédaction d'un projet de partage, observations des deux parties, préavis au gouvernement qui trancherait en dernier ressort.

Cette fois les Payernois durent s'incliner ; quant aux Corçallins réunis dans leur église, ils remercient leurs députés :

« L'assemblée a été unanimement on ne peut plus satisfaite des procédés de sa commission et lui en a témoigné toute son approbation, de la déclaration qu'elle a fait, comme ayant toujours été son vœu, qu'à l'avenir il n'existe plus aucune combourgeoisie entre Payerne et Corcelles, et que chaque commune soit indépendante et personne n'ait rien à voir hors de son territoire en fait de bourgeoisie. »

\* \* \*

Les opérations de partage commencées en février 1802 ne se terminèrent qu'en 1808. La mentalité des deux parties les rendirent longues et difficiles. Les premières entrevues des deux commissions allèrent mal ; les contestations pour dresser l'inventaire des biens furent si animées que la Chambre Administrative de Fribourg nomma le 4 mars, sur l'or-

dre du gouvernement, deux commissaires neutres, l'ex-sénateur Badoux, de Romont et l'avocat Chaillet, de Morat.

Après quoi, sur les réclamations des Payernois, il leur fut accordé de nommer une Régie particulière de 13 membres, pour remplacer l'ancienne Régie générale et les mettre sur le même pied que Corcelles.

Les deux Communes jugèrent bon aussi d'avoir des avocats : Corcelles se choisit le citoyen de Félice, de Lausanne, puis le citoyen Christin, d'Yverdon, que Payerne accusait d'être de connivence avec le commissaire Chaillet, son ami et « son mentor. Il paraît que Messieurs de Corcelles veulent jouer de toutes les intrigues pour gagner leur cause », écrivaient les Payernois à l'avocat Secrétan, de Lausanne, auquel ils confièrent la leur.

Comme il avait été convenu, les commissions présentèrent le résultat de l'inventaire aux commissaires neutres le 5 juin. L'avocat Secrétan l'accompagna d'un long et grandiloquent mémoire en faveur de Payerne.

« Les habitants de Corcelles, dit l'avocat, cédant à un malheureux esprit d'inquiétudes », ont obtenu la séparation. Payerne s'est soumis à cette décision, mais espère qu'on adoptera des bases équitables de partage et qu'elle n'éprouvera pas une ruine. Corcelles a toujours dépendu de Payerne ; d'autre part, les donations faites à Payerne ne concernent pas Corcelles, qui n'est jamais nommée dans les actes, et qui n'a droit qu'aux biens de sa confrérie. Corcelles n'ayant eu dans les Conseils que le dixième des Conseillers et aucun accès aux charges lucratives d'avoyer, banneret, grenetier, vinetier, etc., Payerne consentirait à lui céder le dixième des biens ». Mais sentant que ce terrain est peu solide et que Corcelles ne se contentera pas de si peu, Secrétan cherche à démontrer que les besoins d'une ville sont plus grands que ceux d'un village. « Si une ville est enceinte de

murs, elle doit les réparer ; lors même qu'on pourrait lui persuader de les laisser tomber en ruines, il se peut que l'Etat n'y consentît nullement... A cet entretien infiniment coûteux, on peut ajouter celui des bâtiments publics qui n'existent pas dans un village... Le militaire exige des frais inconnus à un village ; il faut des casernes, souvent des hôpitaux militaires. Une ville est à la station ordinaire des troupes qui passent ou qui logent et bien rarement un village. Les mendiants, passants et vagabonds s'arrêtent dans la ville... L'instruction publique recevant naturellement plus d'étendue à la ville, les instituteurs sont plus nombreux et reçoivent des salaires plus élevés... La santé des citoyens exige qu'on assure aux médecins, chirurgiens, accoucheurs une pension fixe ; l'habitant des villages profite d'une institution aussi louable sans contribuer à la pension. La propreté des rues, leur illumination, — (il y avait à cette époque quelques réverbères à huile) — sont des sources de dépenses considérables et inconnues au village... A des réflexions aussi simples on peut ajouter que toute ville a le droit de demander à ne point déchoir de l'état de prospérité ou de dignité qu'elle avait obtenu jusqu'alors et le bien être et la force même de l'Etat exigent le maintien des villes sous mille rapports qu'une saine politique et l'intérêt même des campagnes déterminèrent clairement. Car enfin comment l'agriculteur pourra-t-il se livrer tout entier à l'exploitation des terres s'il ne trouve pas dans le bourg voisin l'artisan qui forge ses outils ou qui construit son habitation et le marchand qui vend ses vêtements et les autres douceurs de la vie. »

Ce spécieux raisonnement conduit l'avocat de Payerne à dire qu'il faut laisser à la ville les capitaux nécessaires à son rôle de ville et ne pas faire le partage sur la base arithmétique des populations respectives, car « ce serait l'inéga-



lité la plus monstrueuse et un attentat scandaleux à l'existence d'une de nos villes les plus intéressantes ». C'est pourquoi il faut, avant tout partage, prélever les sommes nécessaires aux dépenses locales ; l'avocat Secrétan les évalue à 17,000 francs pour Payerne et 309 pour Corcelles ; ces prélèvements faits, on pourra faire le partage selon un mode à fixer. S'il n'en était pas ainsi, ce serait permettre à « quelques esprits turbulents, de ravir à cette ville ses propriétés immémoriales, de changer son enceinte en désert, de métamorphoser ses murailles en décombres, de l'effacer peut-être dans peu de siècles de la mémoire même des hommes ». Affreuse perspective à laquelle l'avocat ne veut pas croire, car il termine en s'écriant : « Non tandis qu'un affreux vandalisme ne remplacera pas chez nous la justice et des mœurs policées, Payerne ne saurait rien de pareil à redouter ».

Corcelles n'eut pas en effet ce vandalisme et admit le principe des prélèvements ; mais quand sa commission connut les prétentions des Payernois, elle regretta son bon mouvement et l'avocat de Félice fut chargé de rédiger un contre-mémoire.

L'avocat de Corcelles reprend d'abord l'argument connu : Payerne prodigue de dépenses pour la ville, mais avare pour Corcelles, auquel on refuse horloge et salaire d'un régent : c'est une chaîne longue et ininterrompue d'abus. Il ne manque pas de faire remarquer que Payerne « apporta au partage des entraves inouïes et de tous les genres, des difficultés, des prétentions absurdes, des petites ruses qui peuvent opérer des surprises.

Après quoi il en vient aux *prélèvements*. « Les bons gens de Corcelles comprenant peu ce que cela voulait dire et ne pouvant croire que dans aucun cas l'objet fût considérable, en adoptèrent le principe avant d'en avoir vu le détail... Ils tombaient ainsi de piège en piège. Il faut plaindre l'ex-



trême bonhomie de ces gens-là, malheureusement aux prises avec des hommes qui sans contredit ont beaucoup plus d'esprit qu'eux. » Si l'on écoutait Payerne, Corcelles qui forme le tiers de la Commune n'aurait que le septième de ses biens. « Quelle monstrueuse injustice ! On ne comprend pas comment des hommes sages ont pu même sérieusement la proposer. » Le chiffre de la population doit être la base du partage. Admettre les propositions de Payerne, ce serait condamner le village à supporter seul les frais de son ménage et à payer une grosse part de ceux de la ville. « Ce serait le partage du lion. C'est précisément parce que la majeure partie des revenus communs était appliquée à l'usage et au profit de la ville seule, parce que la majorité des Conseils refusait à Corcelles les choses les plus nécessaires, parce qu'on leur arrachait et brocantait tout, même jusqu'à leurs pâturages et aux jardins qui touchent leurs maisons que ces villageois ont demandé et obtenu de sortir de cette onéreuse indivision. Le but et le motif du partage à faire est la réparation des abus trop longtemps commis à leur dommage... Assez longtemps, les Corçallins ont gratuitement fourni aux commodités, à l'embellissement et à la sûreté de Payerne. Il est temps pour eux de n'y plus concourir. Que la ville y pourvoie seule désormais... »

Le mémoire examine en détail la question des prélèvements. Pendant plusieurs années, elle va provoquer des mémoires et des contre-mémoires et noircir des pages de papier. L'affaire était importante et les intérêts contraires, Payerne voulant sortir le plus de biens possible du partage à son profit et Corcelles ayant avantage à en accorder le moins. Il faut dire que les prétentions exagérées des Payernois laissaient beau jeu à leurs voisins.

D'une façon générale, Corcelles n'admet de prélèvements, et encore sous réserve de diminuer les chiffres mis en avant

par Payerne, que pour les frais d'hôpital pour les pauvres passants, l'entretien des murs de ville et la pension du maître des basses œuvres. Ce dernier point est à peu près le seul qui n'ait pas donné lieu à contestations. Mais pour le reste !

C'est ainsi que Corcelles veut retrancher des dépenses de l'hôpital celles qui concernent l'assistance des pauvres bourgeois, la pension du chirurgien et du petit hospitalier, l'entretien des bâtiments, le logement du greffier et de l'organiste. A quoi Payerne répond que les 1727 livres qu'il demande concernent les passants étrangers : le petit hospitalier range leurs chambres, le chirurgien n'a d'autre vocation que de soigner les malades qui logent à l'hôpital et n'est point chargé des pauvres bourgeois, soignés par les médecins de la ville.

Pour les murs de ville, Corcelles dit que par la plus effrayante dérision, Payerne y a joint l'église et les clochers. Or Corcelles ne veut entretenir ni l'église ni les clochers de Payerne, ayant déjà son église et son clocher. Mais, réplique Payerne, c'est la confrérie de Corcelles, non comprise dans les partages, qui doit payer école, régent, église et clocher de Corcelles.

Corcelles n'entend pas non plus payer les trois régents ni les quatre régentes de la ville, ni le médecin, le chirurgien, le vétérinaire, le diacre ou le régent allemand « qui n'existe plus ». Erreur, répartit Payerne : on peut se convaincre que le régent allemand existe en le voyant le dimanche à l'église ; sa pension lui est payée régulièrement et provient d'une dette contractée à l'Etat.

« Mais l'organiste, continue Corcelles, le souffleur, l'entretien des orgues, serait-ce une moquerie ! Pour ce luxe on vendit cent louis en 1782 un droit de compâturage aux Mottes de Missy, toujours joui par les gens de Corcelles. Faudra-t-il qu'après avoir payé la construction ils paient encore



un coûteux entretien. S'ils veulent des orgues, ils en feront dans leur église et ne forceront pas les Payernois à en supporter la dépense ; s'ils sont assez sages pour s'en passer et pour chanter les cantiques de l'Eternel sans souffleur et sans organiste, qu'ont-ils à faire et surtout à souffrir de la fantaisie différente de leurs voisins !... On a vécu des siècles sans orgues ; celle-ci a coûté peut-être plus de 30,000 francs. L'orgue fait moins plaisir à bien des personnes que l'organiste, qu'on a soin de choisir musicien pour avoir la faculté de faire prendre des leçons de musique à la jeunesse. Or serait-il raisonnable et surtout juste que ceux de Corcelles fussent tenus à payer cet objet de pur luxe, dont ils ne profitent en aucune façon. »

Les orgues, réplique Payerne, ont été entretenues aux dépens de la bourse publique ; il n'y en a pas à Corcelles, et voilà tout. Quant à la vente des Mottes, elle a été faite pour terminer des difficultés avec Missy. D'ailleurs, « le chant vocal des psaumes et des cantiques réuni au son mélodieux des orgues nourrit et entretient la dévotion, il inspire des idées et des sentiments religieux, et dès là, le prélèvement de 500 livres demandé par Payerne est de toute justice. Et puis, l'orgue et ce qui en dépend non seulement font partie des formes de notre culte public déjà trop dépouillé, mais encore ils sont un moyen des plus utiles et des plus nécessaires à l'instruction de la jeunesse, car aujourd'hui la musique est considérée comme une partie essentielle de l'éducation, et elle doit l'être dans tout pays où on fait quelque cas du perfectionnement moral de l'homme, elle adoucit les mœurs et inspire le goût des sciences. Or ceux de Corcelles peuvent profiter de ces avantages précieux et inestimables, puisque l'organiste donne des leçons publiques et particulières de musique ». Belles phrases, mais pauvres arguments !

Si Corcelles ne veut pas contribuer aux orgues de Payerne, le village n'entend pas non plus subsidier des étudiants en théologie : ils laisseront aux citadins l'honneur de prêcher l'Évangile ; ils se borneront à en pratiquer les préceptes en demeurant laboureurs.

Et Payerne de répondre : Ce ton léger va-t-il à la chose, à nos mœurs, à nos formes religieuses ?

A Payerne qui voudrait sortir du partage les dépenses nécessaires aux portiers, Corcelles oppose : « Il est connu que les portes de Payerne ne se ferment ni de jour ni de nuit de sorte que cette multiplicité de portiers est assez inutile. Il est vrai que par mesure de police les portes se ferment les jours de jeûne et dans certains cas particuliers, mais de telles mesures ne peuvent être à la charge des Corçallins. Ceux-ci n'auront pas de portiers fainéans et sans avantages, mais ils établiront des guets et leur donneront des capotes pour l'hiver... ». « Le mot est impayable, reprend Payerne. Si Corcelles n'a pas de portiers, c'est qu'il n'y a pas de portes à Corcelles. Tout est à eux, pour eux, que leur importe la ville, sa police, sa sûreté ? Pourvu qu'ils prennent, reçoivent. Ce que c'est que l'injustice, ce que c'est que l'injustice ! »

L'avocat de Payerne se tient, on le voit volontiers, à côté de la question ; il cherche à justifier les dépenses sans dire en quoi Corcelles doit en supporter sa part. Ainsi Payerne demande un prélèvement pour quatre patrouilleurs avec cet argument : « Leur fonction consiste à surveiller les deux guets et à faire sans aucun bruit et sans faire entendre leur voix, la ronde dans tous les quartiers de la ville, seul moyen de surprendre les malfaiteurs et de les attraper en flagrant délit, parce que les guets en faisant entendre leur voix pour indiquer les heures avertissent les gens équivoques et cou-



vant de mauvais desseins, de se retirer du côté opposé, pour éviter d'en être rencontrés et aperçus ».

Corcelles prétend que ce sont là des frais incombant à la ville seule. Il en est de même pour les huit réverbères de Payerne. « Que Payerne les paie si elle en veut, Corcelles n'en sera jamais éclairé ! Avec quoi les payer, s'écrie Payerne, si on lui prend son bien ? Ces réverbères, et avant eux des lanternes plus dispendieuses, existent depuis longtemps ; il faut de la lumière, la marche des gens de Corcelles nous l'apprend assez ! » Cette lumière, Payerne en évalue le coût annuel à 486 livres ; c'est exagéré, prétend Corcelles, on ne paie que 35 livres par mèche, ce qui à raison de 8 mèches fait une dépense de 280 livres. » Payerne réplique : « S'il y a un endroit où l'entretien d'un réverbère ne coûte que 35 l. par an, il ne s'ensuit pas qu'un réverbère ne coûte pas davantage chez nous ; car il y a telle ville où l'on allume fort tard les réverbères et où on leur met fort peu d'huile, en sorte qu'ils s'éteignent de bonne heure, et où encore, dès que la lune paraît tout échanquée et ne se montre qu'une heure ou deux, on cesse d'allumer les réverbères ; et l'on voudrait que Payerne imitât cette mauvaise police-là ? On n'y a pas réfléchi sérieusement.

Corcelles rejette aussi tout prélèvement pour les sages-femmes, parce que le village devra aussi en subsidier. « Il ne faut pas de grands efforts d'imagination pour comprendre que les femmes de Corcelles ne sont pas comme celles des Hébreux, elles auront besoin de sages-femmes tout comme celles de Payerne. Il a toujours existé une sage-femme à Corcelles, on en a même élevé une jeune pour suppléer à l'ancienne. »

Et les pavés ! Payerne veut aussi un prélèvement pour cet objet. Mais, disent les Corçallins, ceux de Payerne n'ose-

raient pas dire qu'ils ont un privilège de marcher sur de bons pavés et que ceux de Corcelles leurs combourgeois doivent se contenter de brasser les boues ».

Il est cependant un prélèvement dont Corcelles repousse le principe, mais dont il n'estime pas le chiffre exagéré, c'est celui des « semesses » (civilités). « On demande 24 livres de prélèvement pour 40 pots de semesses livrées à l'Etat Major, Capitaine et officiers lors des revues. On ne voit point que cet article soit exagéré, lors surtout que Messieurs de Payerne s'aidaient à boire le bon vin des dites semesses, mais ce ne fut jamais un objet dû. C'est une honnêteté volontaire qui doit naturellement être à la charge de celui qui veut s'en faire un mérite. De même les semesses pour les jours de colloque et de classe sont aussi un objet de fantaisie, un abus qui ne prouve que les vices de l'ancienne administration. » Payerne répond qu'il serait peu loyal et peu décent de supprimer ces vins d'honneur et qu'il importe de « conserver cet usage fondé sur la considération qu'on a pour l'état militaire et la religion ».

Corcelles rejette pour le même motif que les dépenses sont, non pas injustifiées pour la ville, mais inutiles pour le village, celles pour les messelliers (gardes champêtres), l'inspecteur des fontaines, l'entretien des cloches, le pain et le vin de communion, les pompes, les frais de guerre, les casernes, les ponts. Pour les bâtiments, même opposition de Corcelles aux prétentions de Payerne, qui voudrait ne pas comprendre dans le partage la maison commune, les moulins, le Vendo (cave où la Commune vendait son vin) la maison où logent les régents et le médecin, rebâtie en 1728, la cave de la Grotte, qui servait à loger les bons vins de réserve, les boucheries, la tuilière, l'hôpital, la grange des terrages, le magasin à bois, la maison sur la Grenette, recon-

truite à neuf vingt ans auparavant — (aujourd'hui maison Blankart), — le grenier de ville, la Place d'Armes (aux Rames), l'Arsenal, d'autres encore.

« Croirait-on, écrivait l'avocat de Payerne, en parlant de la partie adverse, qu'on pousse ici l'exagération jusqu'à demander le partage des tours et de tous les vieux bâtiments de Payerne, autrefois pour la plupart des clochers ou des chapelles, et depuis la réformation appliqués aux divers usages du public ensuite de donations spéciales en faveur de la ville ? Bonne idée de demander à une ville quel droit elle a à ses murs, à ses pierres, à ses toits ? Autant vaudrait demander à un corps animé quel droit il a sur la charpente osseuse qui le porte. Au reste, tous ces bâtiments appartiennent en propre à la ville qui ne saurait s'en passer : les fours sous le cloître sont destinés à être employés en temps de guerre ; le grenier de ville est plus ancien que Corcelles et ne saurait lui appartenir ; la boutique sous l'auberge de la maison de ville a servi de temps immémorial pour la pharmacie ; c'est donc un établissement public et qui est utile tant aux campagnes qu'à la ville. L'arsenal servait à la défense de la ville, tandis que Corcelles était de son ressort et s'y réfugiait en temps de guerre. Les temps ont-ils tellement changé que l'arsenal doive être transporté à Corcelles, et que les Payernois, leur ville ruinée et démantelée, faute de subsides, doivent en cas d'alarme, se sauver, se retrancher, se défendre dans Corcelles ? Il faut bien que les temps aient changé, car la raison semble presque partout passer de mode. »

L'avocat de Corcelles, de son côté, terminait son mémoire par ces considérations : « Qu'il plaise aux adversaires d'y réfléchir ! qu'au lieu d'envisager sans cesse leurs voisins et leurs combourgeois comme leur étant subordonnés, ils oublient le joug arbitraire qu'ils leur avaient imposé pour



ne voir en eux que leurs frères, leurs indivis avec des droits proportionnels à la population respective, tous semblables aux leurs ! Alors ils comprendront le ridicule, et disons mieux, l'injustice de ces innombrables prélèvements qu'ils voudraient faire. Alors ils reconnaîtront qu'avec les deux tiers de toute la masse, avec leur nom de ville, leurs circonstances locales, leurs lumières et leurs aisances habituelles..., ils seront toujours bien plus largement partagés que les villageois qui vont être séparés d'eux ».

A quoi Secrétan répondait : « Dans une péroraison brillante on s'attache à prouver aux citoyens de Payerne que quand on leur aura tout pris il leur restera encore assez, qu'avec leur esprit ils se tireront bien d'affaire. On finit par peindre les gens de Corcelles comme des frères déjetés ; mais nous y voyons au contraire des frères très rapaces et qui n'aspirent qu'à dépouiller leurs aînés. Tandis que les habitants de Payerne verront leurs voisins à l'aide de faux système de calculs de population mal appliqués, venir leur disputer les seules ressources qui font subsister leur ville, venir pour partager jusqu'aux mesures publiques, ils ne croiront jamais qu'ils leur tendent les bras de l'amitié, mais plutôt ceux de l'usurpation envahissante. »

\* \* \*

L'été 1802 se passa en envoi de mémoires, contre-mémoires, réunions, négociations et échange d'aménités. Le 26 juillet, les commissaires neutres avaient déclaré vouloir étudier tout le dossier ; c'était d'autant plus nécessaire que l'un d'eux ignorait tout de l'affaire, car Badoux, nommé préfet de Fribourg, avait été remplacé par l'ex-sénateur Devevey d'Estavayer. Cette étude fit prendre aux commissaires des décisions qui ne plurent pas à Corcelles, d'où recours et protestations au gouvernement.

Puis, tout est arrêté. C'est que de graves événements sont survenus en automne 1802. La guerre civile a éclaté dans la République Helvétique ; le gouvernement unitaire s'enfuit de Berne sur Lausanne, poursuivi par les troupes fédéralistes de Suisse allemande ; celles-ci battent les troupes helvétiques près de Faoug, traitent la vallée de la Broye en pays conquis, tuent un citoyen à Corcelles, malmènent les Payernois, s'avancent plus au sud, jusqu'au moment où Bonaparte impose sa médiation et ramène le calme.

Le partage de Payerne-Corcelles, un instant interrompu, peut recommencer ses difficiles opérations. Un fait nouveau suscite de nouveaux conflits. Le 16 octobre 1802, les districts de Payerne et Avenches font définitivement retour au canton de Vaud. Aussitôt Corcelles intervient pour que, malgré cette réunion, le canton de Fribourg, qui avait toujours montré plus de sympathie à Corcelles qu'à Payerne, restât chargé de la direction du partage, puisqu'il était déjà au courant et qu'un transfert à Lausanne retarderait encore l'affaire. Ce retard était trop conforme aux intérêts et aux espoirs des Payernois pour qu'ils ne fussent pas de l'avis contraire. Ils demandent donc de confier le partage aux autorités vaudoises et d'en dessaisir Fribourg.

« La seule chose, écrivent-ils, que l'administration de Fribourg connaît bien et dont elle doit même être fatiguée, ce sont les courses sans nombre des commis de Corcelles auprès de chaque administrateur pour leur faire des informations et des insinuations qui ont aigri cette Chambre au préjudice de la Ville de Payerne. C'est surtout en disant à la Chambre administrative de Fribourg que Payerne ne cessait de réclamer la réunion avec le Canton de Vaud que l'on est parvenu à la mettre de mauvaise humeur contre Payerne. »

Tout d'abord Corcelles avait obtenu gain de cause, mais l'insistance de Payerne parvint à ses fins. Le 26 mars 1803,

le Petit Conseil avise Fribourg que Payerne refusant de laisser prononcer Fribourg, sur les partages, il ne pouvait obliger quelqu'un à se soumettre à la décision d'une souveraineté étrangère, et laissait suivre les affaires selon la marche établie, mais sous la surveillance des autorités vaudoises.

Corcelles s'inclina devant cette décision et les commissaires neutres reprirent leur travail. Devevey étant remplacé par un Vaudois, M. Creux. Il leur fallut plus d'un an pour venir à bout d'une tâche où survenaient constamment de nouvelles difficultés. Il fallut nommer des experts pour taxer les bâtiments et les frais d'entretien ; des conflits éclatèrent pour le paiement des frais des deux commissions locales, pour le traitement du régent de Corcelles, ballotté de Corcelles à Payerne et ne sachant à quel saint se vouer, pour le recensement et le dénombrement des bourgeois.

« Nantis ainsi successivement de tous les matériaux, les commissaires, disent ceux-ci dans leur projet de partage, cherchèrent à les étudier au fur et à mesure et à former leur opinion de façon à pouvoir donner au gouvernement un préavis qui fût marqué au coin de la justice et de l'équité. Ils ne dissimulent pas qu'ils auraient éprouvé une bien grande satisfaction, s'ils avaient pu s'en dispenser. Dans cette intention, ils ont à différentes époques cherché à rapprocher les parties ; ils ont employé toutes les personnes, mis en usage tous les moyens qui leur paraissaient propres à les amener à ce but salulaire ; mais trop d'obstacles, trop d'éloignement, quelquefois même des accès d'une impatience peu réfléchie ont rendu la chose impossible. »

Les grandes discussions provoquées par la question des prélèvements se renouvelèrent pour le dénombrement des bourgeois. Ceux résidant à Payerne et Corcelles furent invités à venir déclarer à quelle commune ils voudraient appartenir. Ces rôles furent relativement faciles à établir. Pour



les nombreux bourgeois résidant à l'étranger, on publia ici et là des avis les invitant à envoyer des déclarations légalisées d'option pour l'une des deux bourgeoisies.

Or, chacune des deux localités avait intérêt à avoir le plus de bourgeois pour soi, car il avait été décidé que le partage se ferait par tête ; plus il y aurait de bourgeois, plus sa part des biens communs serait grande. Les bourgeois de l'étranger optèrent tous pour Payerne. Cela ne fit pas l'affaire de Corcelles, qui croyait avoir le tiers des bourgeois et n'en avait plus que le quart ; sa part devait diminuer dans la même proportion. Aussi les Corçallins proposèrent-ils d'effectuer les partages non plus sur la base des bourgeois, mais sur celle du nombre des « utilisateurs et brouteurs », c'est-à-dire de ceux qui jouissaient des terrains communaux. Cela revenait à baser le partage sur le nombre des bestiaux ! C'eût été avantager le village au détriment de la ville. On écarta cette proposition, comme aussi celle des commissaires de séparer les communes en laissant subsister la combourgeoisie. Ni Payerne ni Corcelles n'en voulaient rien : la scission devait être complète.

Corcelles chercha alors à diminuer le nombre des bourgeois de Payerne. Plusieurs communiens habitant Corcelles avaient opté pour Payerne après l'avoir d'abord fait pour Corcelles. Son avocat y voit « une suite de la terreur qui est entrée dans leurs âmes à la vue des monstrueux prélèvements demandés par la Régie de Payerne. Ils envisagent la Commune de Corcelles comme ruinée et presque anéantie ». Corcelles demande l'annulation de ces options comme étant menées. Corcelles reproche encore aux Payernois d'avoir redoublé de démarches inouïes pour faire de nouvelles recrues en faveur de leur bourgeoisie. « Ils se sont adressés à des gens qui n'avaient pas même l'idée d'être bourgeois de Payerne. Ils ont été occupés à ce travail de rapsodie dès le

1<sup>er</sup> juillet 1802 jusqu'au 11 juin 1803. Ils ont écrit dans les quatre parties du monde pour avoir des renseignements sur ceux qui pouvaient avoir été originaires de Payerne pour les porter dans leur état. Les citadins s'imaginaient-ils qu'on leur donnera gratuitement au détriment de Corcelles la portion de 230 personnes qui ne reviendront jamais, ce qui ferait à peu près la moitié du lot qui doit échoir à ce village. »

Corcelles examine ces options de Payernois du dehors ; les unes sont tardives, d'autres émanent de mineurs ; ou bien, ayant épousé des non-bourgeoises, ils n'ont pas payé les 20 écus, prévus depuis 1733 pour des mariages de ce genre, sous peine de perte des droits de bourgeoisie ; d'autres ont été inscrits d'office sans avoir opté eux-mêmes ou sans avoir su de quoi il s'agissait. Doit-on, par exemple, admettre la famille Duvigneau ? Il s'agit de deux frères millionnaires établis marchands à Lyon, mais originaires des terres de l'Empire, alors en guerre avec la France. Pour éviter le séquestre de leurs biens, ils « vinrent supplier qu'on leur vendît la bourgeoisie de Payerne pour se faire passer pour Suisses, pour pouvoir sortir leurs biens de France et ils promirent qu'ils ne viendraient jamais ni eux ni leurs enfants demeurer à Payerne ». Pardon, proteste Payerne ; ils n'ont jamais rien promis, un des fils a payé son droit pour avoir épousé une étrangère et ils se sont empressés d'opter pour Payerne avec des témoignages de reconnaissance.

Et Gabriel Philippe de Rapin, major au service prussien, faut-il l'admettre comme bourgeois de Payerne, lui qui écrit qu'il y a 44 ans qu'il est loin du pays et qu'il ne pense pas y revenir jamais ? Et pourtant Payerne l'admet et lui ajoute même deux enfants qu'il n'a pas. Passe pour les enfants, dit Payerne, mais si le major Rapin ne veut pas

revenir maintenant, les événements peuvent changer et son droit doit être conservé.

Corcelles conteste la bourgeoisie à la famille Gachet, qui est aussi bourgeoise de Berne, parce que son nom s'écrit Gatschet. « Tous ceux qui connaissent la langue allemande, riposte Payerne, sauront que pour produire dans cette langue une prononciation analogue à celle de Gachet en français, il fallait écrire en allemand Gatschet. »

Les commissaires qui eurent à débrouiller les fils de tant d'intrigues furent vraiment à plaindre. Ils finirent par y arriver et à établir le 14 mai 1804 leur projet de partage, un grand travail de plus de 100 pages. Ils ne se faisaient pas beaucoup d'illusions, prévoyant que ce projet soulèverait encore des contestations et ils demandaient au gouvernement vaudois de trancher ce qui viendrait encore en litige.

Ils n'avaient pas tort. Leur projet mécontenta les deux parties. Et voici de nouvelles discussions et de nouveaux mémoires adressés au Petit Conseil du Canton de Vaud. Corcelles reproche aux commissaires d'avoir accordé trop de prélèvements, d'énormes prérogatives à Payerne au détriment de Corcelles : Payerne de son côté fait imprimer ses plaintes en une brochure de 36 pages. Le procès recommence avec toujours les mêmes arguments, dont l'examen occupa la fin de 1804 et toute l'année 1805. Le 14 mars 1806, le Petit Conseil tranchait les dix questions que les commissaires n'avaient pu résoudre. La plus importante concerne les prélèvements. Le Petit Conseil donne en grande partie raison à Corcelles : pour la boutique du pharmacien, la tui-lière, l'entretien des taureaux, les patrouilleurs, postiers et guets, les traitements du médecin, du chirurgien, du vétérinaire, les orgues, les horloges, les fontaines, les réverbères, les pavés, les semesses, les frais de guerre et de caserne, etc.,



tout prélèvement était refusé à Payerne. Par contre, Payerne obtint gain de cause pour la base du partage qui devait s'effectuer proportionnellement au nombre des bourgeois ; des dispositions assez compliquées étaient prises pour évaluer la part des bourgeois absents.

Le Petit Conseil nomma enfin une nouvelle commission de trois membres, Benjamin Creux, de Lausanne, Bourgeois, de St-Saphorin sur Morges et le notaire Martin, de Belmont, avec mission de terminer les partages et de délimiter le territoire des deux communes. Cette commission eut à subir bien des démarches, des pétitions, des mémoires des parties avant de pouvoir donner son préavis. Tout étant enfin éclairci, le Petit Conseil arrêta définitivement le 24 décembre 1806 les bases du partage, proportionnellement à 1545 bourgeois de Payerne et 459 de Corcelles.

On admit comme ne devant pas être compris dans le partage, pour Payerne, les immeubles improductifs : murs et tours, la tour St-Michel, la prison de l'Hermitage au clocher et le clocher — (le reste de l'Abbatiale et le Château n'étaient pas non plus compris parce que Payerne venait de les acheter de l'Etat) — les six cloches, l'église, les trois horloges, le pont, l'étang devant l'église, le cimetière, le bâtiment du Collège sauf la Grotte, le rez-de-chaussée de l'Hôpital, les fours, la maison commune, les loges des Pompes, les jardins des régents. Pour Corcelles : les biens de la Confrérie, c'est-à-dire l'école, l'église et la loge des pompes.

Les dernières décisions prises avantagèrent Payerne en lui permettant des prélèvements pour les marguilliers et les deuxième et troisième régents du Collège, — (le Premier étant à la charge de l'Etat), — pour l'entretien de divers bâtiments, des murs, des ponts, des travaux de la Broye. Au total on admit 53,000 francs anciens de prélèvements en faveur de Payerne et 4200 pour Corcelles. Tous les biens,

meubles et immeubles de la Commune générale étaient évalués à 870,000 francs ; en face de cet actif il n'y avait que 20,000 francs de dettes. La part de Payerne devait être de 596,000 francs et celle de Corcelles de 177,000 francs. Quant aux bourgeois non atteints, pour ceux qui opteraient pour l'une des deux communes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1820, Payerne paierait 297 fr. pour chaque Corçallin et Corcelles 88 fr. pour chaque Payernois. Les cas contestés seraient tranchés par les tribunaux ; dès 1820, le droit d'option et de bourgeoisie restait imprescriptible, mais les Communes n'auraient rien à payer.

Les archives de Payerne possèdent un certain nombre de déclarations d'option de bourgeois absents ; il en est de France, de Hollande, d'Angleterre, d'Amérique. Plusieurs sont curieuses à lire. Les Duvigneau de Leipzig demandent si la religion luthérienne porte quelque préjudice aux droits de bourgeoisie. Un Détrey fixé à Genève sera heureux de toucher sa part des biens communaux pour remonter ses affaires moins que florissantes. M. Benjamin Cherbuin à Bâle, profite de l'occasion pour écrire à son père ; s'il ne le fait pas plus souvent, c'est qu'il a de grandes occupations du matin au soir, à la suite desquelles il se trouve dans une « léthargie » complète. « Vous me marqués, écrit-il à son père qui habitait Corcelles, que les Corçallins se séparent des Payernois ; je suppose que les premiers l'auront cherché afin d'être seuls possesseurs de leur bien de commune et je trouve qu'ils ont raison ; si j'avais des biens-fonds à Corcelles et que j'y fusse cultivateur, je préférerais être bourgeois de Corcelles que de Payerne, mais puisque je n'en possède pas et que si je retournais dans ma patrie pour y faire quelque commerce, ce ne serait point à Corcelles qu'il me conviendrait de m'établir, mais bien à Payerne, sous tous les rapports je vous prie donc

de me faire inscrire bourgeois de Payerne. C'est ainsi que le père fut bourgeois de Corcelles et le fils de Payerne. Le même fait arriva dans plus d'une famille. Les Fivaz actuels de Payerne et Corcelles descendent d'Isaac Fivaz qui opta avec huit de ses enfants pour Corcelles, les quatre aînés établis à Payerne ayant opté pour la ville.

Benjamin Rodolphe Comte, qui fut peintre à Londres et à Lisbonne fait allusion dans sa lettre du 20 juin 1803 à une fête qui eut lieu à Payerne, où figuraient 40 nymphes magnifiquement vêtues : c'est sans doute une allusion à la fête du 14 avril.

Voici enfin la déclaration du futur général Jomini :

« Par devant Germain Boitel et son frère notaires à Montreuil-sur-Mer, Département du Pas de Calais.

» Fut présent M. Henry Jomini, né à Payerne en Suisse, chef de bataillon attribué à Son Excellence le Maréchal Ney, commandant l'armée de Montreuil, y résident, lequel a fait la déclaration formelle que sur la demande qui lui a été faite de choisir entre la Commune de Payerne et celle de Corcelles, il insistait positivement à conserver la bourgeoisie de la Commune de Payerne et à partager ainsy toutes les chances qui pourraient en résulter.

» Fait et passé le 2 floréal de l'an 13 de la République, sous le règne de l'empereur Napoléon. »

∴ \* ∴

Il ne fallut pas moins d'un an et demi pour répartir dans les proportions fixées les bâtiments productifs, domaines, bois, vignes, créances. Il y eut encore sans doute des réclamations. Payerne estimait les vignes taxées trop haut et les prairies trop peu, Corcelles eût désiré plus de prés. Enfin,



l'on arriva à établir l'acte de partage, gros registre qui contient la spécification détaillée des lots échus à chaque Commune.

J'y relève quelques chiffres : dans la part de Payerne, les moulins de Broye, ruinés et cancelés, sont évalués 1150 fr. anciens ; à côté se trouvait la maison du vétérinaire. Le Vendo était taxé 1600 fr., la maison de ville (tout l'immeuble où se trouve la pinte communale de la Vente), 16,750 fr. Les champs dévolus à Payerne furent estimés 106,000 fr., les prairies 184,000, les vignes 171,000, les bâtiments 37,000 au total.

Corcelles reçut pour 30,000 fr. de champs, 69,000 de prairies, 49,000 de vignes, 4600 de bois, et comme bâtiments à Payerne la cave de la Grotte, taxée 1200 fr. qui lui était nécessaire puisqu'on lui laissait des vignes ; Corcelles eut aussi la maison construite sur la Halle aux blés, qui fut revendue plus tard.

Ces partages, dont je n'indique que quelques détails, furent enfin approuvés le 2 juillet 1808.

Tout n'était pourtant pas terminé, car quelques questions annexes furent laissées en suspens : des balances de comptes pour des dépenses intervenues entre temps, des créances douteuses à réaliser, des erreurs aussi à rectifier qui exigèrent des négociations de plusieurs années. Les frais de partage furent assez considérables. Des factures de Jaques-Louis Frossard, qui tenait l'auberge de la maison de ville nous apprennent que les commissaires Chaillet, Badoux, Creux y firent des séjours prolongés. Il y eut par ci par là de petits soupers. Le 14 avril 1803 fut fêté par un banquet où le syndic avait onze invités ; coût 22 livres pour le repas et 20 livres pour les musiciens. Le 21 avril nouveau dîner de 12 convives, ayant coûté avec l'extra, vin et eau de

cerises, 34 livres. Le 16 mai, un dîner de 20 personnes, Payernois et Corçallins, 44 livres. Cette dernière mention fait plaisir : elle prouve que si chaque partie tenait âprement à ses droits et se disait réciproquement des choses désagréables, par l'organe de leurs avocats, il est vrai, cela ne les empêchait pas de se retrouver autour d'une table bien garnie. Les occasions de nouvelles agapes ne manquèrent pas non plus les années suivantes. Car ce n'est que le 31 janvier 1817 que le dernier acte relatif aux partages fut conclu.

Il avait fallu 16 ans pour mener à chef la séparation de Payerne et Corcelles.

Albert BURMEISTER.

---